

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.):** Saisies-arrêts; demande en validité devant plusieurs Tribunaux; litispendance. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.):* Sentence arbitrale en matière d'arbitrage forcé; demande en nullité; Tribunaux civils; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.):* Demande en nullité d'obligation pour cause de démence; lettre de décès écrite par un mort.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):** Bulletin: Ville de Bordeaux; pesage et mesurage publics; port de Bordeaux; décret du 22 avril 1811; force obligatoire. — *Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section):* Détournement de mineure. — *Cour d'assises de l'Aveyron:* Vol à main armée sur un chemin public.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de la province du Brabant:** Affaire Vanderhoudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre de Thollenbék; intervention de la partie civile.  
**CARANTIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 24 mars.

SAISIES-ARRÊTS. — DEMANDES EN VALIDITÉ DEVANT PLUSIEURS TRIBUNAUX. — LITISPENDANCE.

Il n'y a point litispendance au cas où deux demandes en validité de saisies-arrêts pratiquées es-mains de différents tiers ont été formées devant Tribunaux différents.

Sur une ordonnance de M. le président du Tribunal de Montpellier, MM. Laurichesse et consorts ont formé opposition sur les sieurs Granier et Usquin entre les mains de la compagnie Usquin, établie à Montpellier, pour une créance de 25,000 fr. Les saisissants ont assigné en validité les sieurs Granier et Usquin devant le Tribunal de Montpellier. M. Granier seul a constitué avoué; l'instance en est restée là.

Plus tard, après avoir assigné Granier et Usquin en condamnation devant le Tribunal de la Seine, le 28 juin 1852, les sieurs Laurichesse et consorts ont formé opposition, le 27 décembre 1852, en vertu de la même ordonnance, sur les sieurs Granier et Usquin, pour la même créance, entre les mains du payeur-général de l'Hérault; puis ils ont assigné en validité MM. Granier et Usquin devant le Tribunal de première instance de Paris, lieu du domicile du sieur Usquin. Par le même exploit, ils se désistaient de l'instance introduite devant le Tribunal de Montpellier. Ce désistement n'a pas été accepté, parce qu'il ne constituait qu'un désistement de la procédure, et non de l'action, et que, d'autre part, il n'était signé que par une des parties demanderesse, qui, dans les actes signifiés, étaient au nombre de six.

M. Granier, soutenant que le Tribunal de Montpellier était resté saisi nonobstant ce désistement irrégulier, excitait de la litispendance, et demandait que l'instance portée au Tribunal de Paris fût renvoyée au Tribunal de Montpellier, lieu de son domicile, où il avait sa principale maison de commerce, ajoutant que si le sieur Usquin, coassigné avec lui, demeurait à Paris, l'option déjà faite par les demandeurs, dès le principe, du Tribunal de Montpellier, ne leur permettait plus d'invoquer la juridiction du Tribunal de Paris.

Le 24 juin 1853, jugement de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de Paris ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
« Attendu que les documents de la cause établissent que la demande principale formée par Laurichesse et consorts, en validité de son opposition devant le Tribunal de Montpellier, est du 13 novembre 1851;

« Que si il y a eu constitution de l'avoué de Granier le 24 du même mois, aucune des parties n'a suivi sur cette demande, dont Laurichesse et consorts se sont désistés par acte du 10 janvier 1853;

« Que, dans cet état, il y a lieu de considérer que cette instance a été abandonnée, et qu'elle doit être considérée comme non avenue; qu'il n'y a pas de litispendance à apprécier;  
« Attendu que les deux instances sont distribuées à cette chambre, soit l'action principale en condamnation contre Granier et Usquin, soit celle en validité d'opposition contre les mêmes parties, ont été régulièrement formées par-devant le Tribunal de la Seine, l'existence de deux défendeurs, dont l'un habite Paris, ayant donné auxdits demandeurs le droit de saisir à leur choix le Tribunal du lieu de la résidence de l'un d'eux;

« Adjugant le profit du défaut prononcé le 22 février 1853,  
« Donne de nouveau défaut contre Usquin, non comparant, ni personnel pour lui, quoique dument appelé;

« Et statuant,  
« Déclare Granier mal fondé dans l'exception d'incompétence par lui soulevée; l'en déboute;

« Retient la cause sur le fonds, et la continue à cet effet au mois;

« Condamne Granier aux dépens de l'incident. »

Sur l'appel de M. Granier, soutenu par M. Simon, et combattu par M. Grévy, la Cour, conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« Considérant que la demande portée devant le Tribunal de première instance de Paris a pour objet la validité d'une saisie pratiquée sur Usquin et Granier, es-mains du payeur de l'Hérault;

« Que cette demande n'était pas comprise dans l'instance portée au Tribunal de Montpellier, et que sa solution ne dépend point de l'appréciation des questions engagées dans cette instance;

« Qu'en supposant, dès lors, ce qu'il n'échet d'examiner, que le désistement émané de Laurichesse soit irrégulier et nul, le Tribunal de la Seine n'est pas moins compétent pour statuer sur les conclusions dont il est saisi;  
« Confirme. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 23 mars.

SENTENCE ARBITRALE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE FORCÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ. — TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une sentence arbitrale par laquelle des arbitres forcés déclarent le Tribunal arbitral constitué et donnent défaut contre l'une des parties non comparantes pour en adjuger le profit à un jour par eux indiqué.

Cette décision n'est point un acte d'exécution du jugement du Tribunal de commerce qui a renvoyé devant eux, et dont le Tribunal civil pourrait connaître par application de l'article 442 du Code de commerce, mais un acte de leur propre juridiction, qui, comme toutes les sentences rendues en matière d'arbitrage forcé, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel ou recours en cassation, si les parties n'y ont pas renoncé.

2 décembre 1853, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui, sur la demande formée par le sieur Garcin, liquidateur de la société du journal l'Époque, contre le sieur Mévil, actionnaire, à fin de nomination d'arbitres pour obtenir contre ce dernier une condamnation au paiement de ses actions, renvoie effectivement les parties devant arbitres, donne acte à Garcin de la nomination de M. Jourard pour son arbitre, et nomme M. Pinel Grandchamp pour celui du sieur Mévil, avec faculté à ce dernier de le remplacer dans les trois jours de la signification de ce jugement.

30 décembre, signification de ce jugement au sieur Mévil, avec sommation d'avoir à nommer son arbitre, faute de quoi M. Pinel Grandchamp resterait définitivement désigné; et assignation à comparaître le 3 janvier suivant, trois heures de relevée, devant M. Jourard et Pinel Grandchamp, dans le cabinet de ce dernier, pour y voir constituer le Tribunal arbitral.

3 janvier, dix heures du matin, cinq heures avant la réunion indiquée chez M. Pinel Grandchamp, appel par le sieur Mévil signifié au sieur Garcin, en parlant à sa personne, du jugement de renvoi devant arbitres, et désignation de M. Mirès, banquier, pour son arbitre, et ce pour obéir à l'exécution provisoire ordonnée du jugement.

Nonobstant cet appel et cette désignation d'arbitres, sentence arbitrale rendue le même jour 3 janvier, par laquelle M. Jourard et Pinel Grandchamp, en exécution du jugement du 2 décembre et faute par le sieur Mévil d'avoir fait connaître son arbitre dans le délai fixé par ledit jugement, déclarent le Tribunal arbitral constitué, donnent défaut contre le sieur Mévil et s'ajournent à quinzaine pour en adjuger le profit.

13 janvier, demande par le sieur Mévil devant le Tribunal civil de la Seine contre le sieur Garcin es-noms, tendante à la nullité de la constitution du Tribunal arbitral et à ce qu'il soit fait défense aux arbitres de passer outre; par un luxe de procédure, le sieur Mévil avait cru devoir mettre en cause les arbitres, M. Jourard et Pinel Grandchamp.

18 janvier, jugement qui écarte l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Garcin, et met, bien entendu, hors de cause les arbitres qui n'y avaient que faire, en ces termes:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche l'incompétence,  
« Attendu qu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce;

« Attendu que si l'appel est dévolu, c'est en ce qui concerne les questions principales et accessoires qui se rattachent à ce dont est appel;

« Que, dans l'espèce, les questions d'exécution provisoire n'ont point fait partie de ce dont il a été appelé;

« Qu'en effet Mévil a reconnu que l'exécution provisoire des dispositions principales dont il a fait appel avait pu être ordonnée; qu'il s'est soumis, sans préjudice de son appel, à cette exécution provisoire, puisqu'il a, à la date du 3 janvier, notifié l'arbitre dont il entendait faire choix;

« Qu'il résulte de là que la contestation qui s'élève sur la validité de cette nomination ne touche à aucun des points que l'appel a dévolus à la Cour;

« Qu'ainsi le Tribunal est valablement saisi;

« En ce qui touche Jourard et Pinel Grandchamp,  
« Attendu que la contestation ne peut exister qu'entre Garcin et consorts, d'une part; et Mévil, d'autre part;

« Attendu que Jourard, arbitre choisi par Garcin, et Pinel Grandchamp, arbitre désigné pour Mévil par le Tribunal dans le cas où il n'en choisirait pas d'autre dans le délai sus-indiqué, ne peuvent, à aucun point de vue, être maintenus au procès;

« Qu'ainsi, c'est à tort que Mévil les a appelés dans la cause;

« Se déclare compétent;

« Continue la cause à quinzaine pour être plaidé au fond;

« Met hors de cause Jourard et Pinel Grandchamp;

« Condamne Garcin et consorts aux dépens de l'incident;

« Condamne Mévil en tous ceux occasionnés par la mise en cause de Jourard et Pinel Grandchamp. »

Appel de ce jugement.

Devant la Cour, M. Rodrigues, avocat du sieur Garcin, appelant, soutenait: 1<sup>o</sup> qu'il ne s'agissait pas le moins du monde de l'exécution du jugement de renvoi devant arbitres du 2 décembre, dont la connaissance appartiendrait au Tribunal civil, mais d'un acte de la juridiction arbitrale forcée, dont le Tribunal civil ne pouvait connaître, puisque cette juridiction, instituée par la loi, était, dans l'ordre des juridictions, placée au même degré que celle des Tribunaux de commerce et de première instance.

Le Tribunal de commerce, il est vrai, avait donné un délai de trois jours au sieur Mévil pour nommer un arbitre autre que celui nommé d'office par le Tribunal; mais la question de déchéance avait été tranchée par une décision arbitrale, et il suffisait qu'elle l'eût été, à tort ou à raison, par une juridiction égale à celle du Tribunal civil, pour que ce dernier fût incompétent pour en connaître.

Il était encore incompétent à cet autre point de vue qu'il était de juridiction aujourd'hui certaine que l'article 1028 du Code de procédure civile n'était point applicable aux sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage forcé, et

qu'ainsi la nullité comme la réformation au fond de ces sentences ne pouvait être demandée que par la voie de l'appel devant les Cours impériales. (Gilbert, sous l'article 1028 du Code de procédure civile.)

M. Malapert, pour le sieur Mévil, soutenait le jugement attaqué. Suivant lui, la question de savoir si la nomination de M. Mirès par M. Mévil pour son arbitre avait été faite dans le délai était essentiellement une question d'exécution du jugement du 2 décembre, qu'il n'appartenait pas aux arbitres de décider, mais qui, par application de l'article 441 du Code de procédure civile, était de la compétence du Tribunal civil.

Enfin, nulle part la loi n'interdisait le droit de se pourvoir en nullité contre la sentence arbitrale en matière d'arbitrage forcé par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. (Daloz, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 1323, v<sup>o</sup> Arbitrage), d'où la conséquence que le Tribunal civil serait encore compétent.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Metzinger, avocat-général,

« Considérant que les arbitres forcés institués par la loi pour le jugement des contestations entre associés dans les sociétés commerciales sont de véritables juges, qui réactivement à ces attributions tiennent la place du Tribunal de commerce; que, lorsqu'ils se constituent en Tribunal arbitral et donnent défaut contre l'une des parties non comparantes, ils font un acte de leur propre juridiction; que, dès lors, leur décision ne peut être considérée comme un acte d'exécution du jugement du Tribunal de commerce qui a renvoyé devant eux des contestations pour le jugement desquelles ils étaient seuls compétents; qu'ainsi, c'est à tort que le Tribunal, par application de l'art. 442 du Code de commerce, s'est déclaré compétent pour connaître du jugement arbitral du 3 janvier dernier, comme exécution provisoire du jugement du Tribunal de commerce du 2 décembre précédent;

« Considérant que si l'article 1028 du Code de procédure civile permet, dans certains cas, de se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution devant le Tribunal qui l'a rendue, et de demander la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral, il est certain, au contraire, qu'en matière de sociétés commerciales aucun article du Code de commerce ne donne cette faculté dans les mêmes cas; qu'il résulte même de l'article 52 que le jugement des arbitres forcés ne peut être attaqué que par la voie de l'appel ou le recours en cassation, si les parties n'y ont renoncé; qu'ainsi les dispositions de l'article 1028 précité, applicables aux sentences des arbitres volontaires, ne peuvent être invoquées contre les décisions des arbitres forcés, qui, investis par la loi du caractère de véritables juges, rendent des jugements qu'on ne peut attaquer que par les seules voies admises par la loi pour arriver à la réformation du jugement émanant de toute juridiction légalement constituée;

« Infirme, déclare le Tribunal civil incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 24 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ D'OBIGATION POUR DÉMENCE. — LETTRE DE DÉCÈS ÉCRITE PAR UN MORT.

Aux termes de son testament, en date du 17 septembre 1827, M. Bernigol a laissé à son petit-fils, Antoine Debrée, toute la quotité disponible, mais à la condition que les biens ainsi légués seraient incessibles et insaisissables jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trente ans accomplis. Le grand-père, dans sa sollicitude, espérait arriver ainsi à assurer la fortune de son petit-fils, et ne lui en laisser l'administration qu'à une époque où l'âge aurait mûri sa raison.

Malheureusement l'intelligence d'Antoine Debrée a tous-jours été extrêmement faible; dès le collège son incapacité était notoire, et son éducation fut complètement manquée. A peine sorti du collège, il laissa voir un goût de luxe et de dépense qui inspirait de vives inquiétudes pour l'avenir.

Dans le commencement de 1840, la situation de son esprit prend un caractère décidé d'aliénation mentale; ses extravagances deviennent telles qu'il est nécessaire de l'enfermer d'abord chez le docteur Belhomme dans le faubourg Saint-Antoine, puis à Versailles, chez le docteur Bataille. En même temps on provoqua la nomination d'un administrateur provisoire de ses biens, et, le 16 juin 1840, M. Samson fut investi de ces fonctions. Depuis lors, son état parut s'améliorer, et il travailla quelque temps comme clerc d'avoué.

Mais ce retour au mieux ne dura pas longtemps. En juillet 1844, trompant la vigilance dont il est l'objet, et muni d'un passeport pour l'Algérie, il se rend à Angers, emportant avec lui une somme assez considérable. Là il est pris d'accès de folie furieuse; il déchire ses vêtements, il se promène par la ville dans un état de nudité complète; il est arrêté, conduit au corps-de-garde, et enfermé par les soins de l'autorité à Sainte-Gemmes-sur-Loire, à l'asile des aliénés de Maine-et-Loire.

Le conseil de famille fut alors convoqué et décida, dès le 21 septembre, qu'il y avait lieu de poursuivre son interdiction. Debrée revint à Paris, et en attendant qu'il eût été statué sur la demande en interdiction, il fut placé de nouveau dans la maison du docteur Belhomme. Il y était depuis quelque temps, lorsque son père reçut la lettre suivante portant la date du 25 janvier 1846 et la signature de M. Belhomme:

Monsieur,  
J'ai une mauvaise nouvelle à vous apprendre. Dans un accès de fureur épouvantable, votre fils Arthur s'est brûlé la cervelle. Son convoi a lieu ce matin à onze heures. Il serait bon que vous vinssiez afin de régler ses comptes, et faire son inventaire; mettez de la diligence, et vous verrez l'effet que sa mort a produit dans la maison. Il serait bon, selon l'usage de la maison, de vous munir de crêpe pour les domestiques et pour les pauvres, des cierges, et une aune de drap par personne. C'est avec le plus grand regret que je vous fais part de cet événement qui enlève à la France un jeune homme qui promettait un si bel avenir.

J'ai l'honneur de vous saluer.  
M. Samson n'est pas prévenu, cachez la nouvelle à sa mère.

Le pauvre père est saisi de douleur à cette épouvantable nouvelle; mais le temps presse, la cérémonie a lieu le jour même, il accourt à la maison de santé, sans rien oublier des prescriptions du docteur Belhomme. Là, on ne comprend rien à son désespoir, on le croit fou lui-même. Enfin, tout s'explique, et le fils avoue en riant qu'il est l'auteur de la lettre.

Enfin un jugement du 25 juillet 1846 prononce l'interdiction et nomme M. Samson tuteur. C'est en cette qualité qu'il reçut, à la date du 21 juillet 1853, un commandement de payer à un sieur Davril une somme de 1,263 fr. à lui due, en vertu d'une obligation souscrite le 23 juillet 1844, devant M. Vibert, notaire à Epinay, par Debrée, au profit du sieur Ladet, et transmise par ce dernier au sieur Davril; cette obligation contenait en outre constitution d'hypothèque sur la maison à lui léguée par son grand-père. M. Samson a cru devoir protester contre ce commandement, et il a assigné M. Davril pour voir prononcer la nullité de l'obligation du 23 juillet.

M. Josseau, son avocat, après avoir rapporté les faits ci-dessus, demande la nullité de l'obligation en se fondant principalement sur l'état de démence notoire.

M. Isambert, pour M. Davril, soutient la validité de l'obligation souscrite par Debrée. Rien ne prouvait que la démence fut notoire en 1844, et la preuve c'est qu'on a attendu jusqu'en 1846 pour prononcer son interdiction.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Samson, substitué de M. le procureur impérial, a adopté ce système et ordonné la continuation des poursuites.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 mars.

VILLE DE BORDEAUX. — PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — PORT DE BORDEAUX. — DÉCRET DU 22 AVRIL 1811. — FORCE OBLIGATOIRE.

Le décret impérial du 22 avril 1811, portant création d'un bureau de poids public dans la ville de Bordeaux, avec déclaration que cette institution sera régie par le règlement municipal de ladite ville de 1809, est légal et obligatoire, quoiqu'il contienne certaines dispositions contraires aux lois des 7 brumaire an IX et 29 floréal an X, et qu'il n'ait jamais été promulgué dans les formes prescrites par la Constitution, c'est-à-dire par son insertion au Bulletin; son caractère de décret d'intérêt local rend suffisantes, pour le rendre légal et obligatoire, son affichage et sa publication dans la ville de Bordeaux; il puise encore, d'ailleurs, sa force obligatoire dans sa constante et publique exécution, sans qu'il en ait été référé aux pouvoirs réguliers chargés d'en déclarer le vice ou l'inconstitutionnalité.

Ce règlement municipal, qui régit le pesage et le mesurage dans la ville de Bordeaux et qui s'applique au port de Bordeaux, s'applique aussi bien à la partie des eaux qui touche la commune de La Bastide qu'à celle qui touche la commune de Bordeaux; la loi de 1790, qui donne pour délimitation aux départements séparés par un fleuve ou une rivière l'axe de ce fleuve ou de cette rivière, est inapplicable dans ce cas; cette délimitation rentre dans les attributions du préfet du département chargé de faire la délimitation des communes, et dès lors l'arrêté du préfet de la Gironde, du 15 mars 1837, qui a considéré le port de Bordeaux comme une dépendance de cette commune, est pris dans les limites de ses pouvoirs et à l'abri de toute critique.

Rejet, après une très longue délibération en la chambre du conseil, de deux pourvois formés par les sieurs Constantin contre deux arrêts de la Cour impériale de Bordeaux, qui les a condamnés à l'amende et à la confiscation au profit de la ville de Bordeaux, pour contravention au règlement sur le pesage et mesurage publics de 1809, approuvé par décret impérial du 22 avril 1811.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>s</sup> Paul Fabre pour les sieurs Constantin et C<sup>o</sup>, demandeurs en cassation, et M<sup>s</sup> Bosviel pour la ville de Bordeaux, défenderesse.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 25 mars.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

Il y a dans la société de ces plaies que personne n'ignore, qui attristent lorsqu'on y pense, mais qui font frémir de dégoût lorsqu'elles se présentent dans leur hideuse nudité. C'est avec une impression bien pénible que MM. les jurés ont vu aujourd'hui se dérouler à leurs yeux les faits de la plus ignoble dépravation: c'est un homme de quarante-deux ans qui assouvissait sa lubricité sur des jeunes filles de moins de quinze ans; ce sont ces jeunes filles, ou plutôt ces enfants sans pudeur et sans honte, cherchant à se faire inscrire d'office parmi les filles publiques; c'est enfin une mère donnant à sa fille l'exemple du libertinage! Voici, suivant l'accusation, comment se seraient passés les faits qui amènent aujourd'hui devant la Cour le sieur Edme-Joseph Dhugelle:

Dhugelle est un de ces hommes qui ne vivent que pour la satisfaction des passions les plus honteuses et que nul frein moral n'arrête dans leurs dérèglements. Son libertinage s'adressait surtout à ces jeunes filles que la négligence coupable de leur parents abandonne à tous les périls de leur âge et que le vagabondage mène tôt ou tard à la prostitution. Dhugelle les recherchait place Maubert, au jardin du Luxembourg, et les attirait à son domicile, rue Neuve-Guillaume, 10, par la séduction de quelques pièces d'argent. C'est ainsi qu'il a acheté les complaisances de Laure Bernard, d'Eulalie Cass, de Rose Lhotel, âgées, la première de treize ans, la seconde de quinze, la troisième de dix-sept. Après avoir assouvi sa lubricité sur ces jeunes filles, Dhugelle les chargeait de recruter pour sa débauche et d'amener chez lui d'autres victimes. Quelque réprobation que la morale outragée attache à de telles pratiques, Dhugelle aurait peut-être échappé aux sévérités de la loi pénale s'il s'était contenté d'exploiter, au profit de ses passions, la misère et la dépravation précocée de ces pauvres créatures qui se donnaient à lui pour de l'argent sans contrainte et sans violence. Mais, à l'égard de l'une d'elles, Dhugelle a été coupable devant la morale et la loi.



COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicard, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 14 mars.

VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'accusé François Boudes est jeune encore; il n'est âgé que de vingt-huit ans; sa figure présente tous les caractères de la décision et de l'énergie; il est vêtu proprement et ses habits dénotent une certaine aisance; sa parole est brève et précise, son regard s'anime à la moindre contraction plusieurs fois pendant le cours des débats; il menace du poing les témoins qui déposent contre lui, et tourne vers eux des regards irrités.

Voici l'acte d'accusation: « Le 10 décembre 1853, les nommés Blanquet père et fils revenaient de la foire de Saint-Affrique et se rendaient à la Selve, lieu de leur domicile. Ils avaient dépassé Villefranche de Panat et traversaient un petit bois faisant partie du domaine de la Borie, appartenant à M. de Morlhon, quand tout à coup apparut à leurs yeux un individu armé d'un fusil et dont la figure était recouverte d'un mouchoir. Jusque-là il s'était tenu caché derrière un rocher. Il couche en joue les deux voyageurs, leur enjoignant de lui remettre une somme de 40 fr. Ceux-ci, après quelque hésitation, obéirent à cette exigence, et en exécution de l'ordre qui leur en était intimé, ils déposèrent huit pièces de 5 francs sur une pierre et se retirèrent. L'inconnu s'empara de cet argent et s'enfonça dans le bois.

« La montre de Blanquet père donnait en ce moment huit heures quarante minutes du matin. Blanquet fils continua son chemin jusqu'au lieu dit Savignac. Blanquet père se rendit successivement à la Borie, chez M. de Morlhon, et à Villefranche de Panat, chez M. le maire, pour demander des secours. A son arrivée à la Borie, huit heures et demie étaient à peine sonnées à la pendule de M. de Morlhon, c'est donc incontestablement une demi-heure avant neuf heures que l'attentat avait été commis. Des recherches furent immédiatement entreprises soit par M. de Morlhon, soit par M. le maire: elles n'eurent aucun résultat.

« Cependant Blanquet fils avait rejoint son père et lui avait fait part de ses soupçons qui se portaient sur le nommé Boudes, de Ginestoux, commune de Dureque. Ils allèrent trouver de nouveau le maire de Villefranche de Panat, on chercha Boudes qui fut rencontré à la Besse, et Blanquet fils constata à l'instant même que les brodequins que portait cet individu étaient entièrement semblables à ceux du malfaiteur du bois de la Borie. D'autre part, ses vêtements rappelaient aussi ceux dont Blanquet père et fils avaient remarqué que leur voleur était couvert.

« Boudes fut fouillé: on ne trouva sur lui que cinq pièces de 5 francs, mais une était neuve et brillante, et parmi celles que les Blanquet avaient déposées sur l'ordre de l'homme qui les tenait en joue, une était neuve et brillante aussi. Les présomptions graves résultant de ces découvertes empruntent une force irrésistible à des circonstances antérieures.

« Paris la veille de Saint-Affrique, Blanquet père et fils avaient couché au Truel où ils s'étaient trouvés logés dans la même chambre que Boudes et un nommé Viguier. Là ils avaient compté leur argent, ignorant que Boudes fut couché à côté de Viguier et croyant n'avoir d'autre témoin de ce fait que ce dernier, en qui ils avaient pleine confiance. La somme en leur possession provenant de ventes faites à la foire s'était trouvée monter à 441 fr. Boudes vit tout cela, quoi qu'il en ait dit dans son interrogatoire; Viguier, son compagnon de lit, affirmant, en effet, qu'il était alors parfaitement éveillé.

« Blanquet père et fils partirent du Truel vers cinq heures et demie du matin; ils furent bientôt rejoints par Viguier, la fille Veyrac et Boudes. Ce dernier portait un fusil. Après quelques mots échangés entre les Blanquet et Viguier, les trois nouveaux venus prirent le devant, et les Blanquet ne les revirent plus. Tels sont les faits que cet acte révélera immédiatement à la justice.

« L'information dut s'efforcer de suivre Boudes, après qu'il se fut séparé des Blanquet.

« Il devait, après les avoir quittés pour arriver au bois de la Borie, dépasser successivement la Besse et Villefranche de Panat. A la Besse, le voyageur qui suit cette route laisse à la gauche le moulin de Montavual, quasi perpendiculaire à la direction qu'il suit.

« Viguier, d'accord sur tous les points avec la fille Veyrac, déclare que, continuant de cheminer avec celle-ci et Boudes, ils convinrent entre eux de déjeuner à la Besse; ils y arrivèrent entre sept heures et sept heures et demie. Viguier se chargea d'y faire apprêter le repas qu'ils devaient prendre. La fille Veyrac devait, dans l'intervalle, aller dans le voisinage faire quelques emplettes, et Boudes aller à Montavual, chez le sieur Bousquet, pour lui rendre le fusil dont il était porteur. La fille Veyrac fut bientôt de retour, mais l'on attendit vainement Boudes, ce qui surprit d'autant plus les deux témoins que le moulin de Montavual n'est qu'à deux ou trois minutes de la Besse; ils se décidèrent enfin à se mettre à table, et c'est lorsque le repas fut fini qu'ils apprirent le vol dont les Blanquet avaient été les victimes.

« Boudes parut quelque temps après pendant que l'on s'entretenait de cet événement. Aux reproches que lui fit Viguier de son peu d'exactitude au rendez-vous assigné, il répondit qu'il s'était amusé au moulin de Montavual à causer avec Bousquet. Il était alors, dit Viguier, plus de neuf heures.

« Comment Boudes avait-il employé le temps qui s'était écoulé depuis son arrivée à la Besse avec Viguier et la fille Veyrac jusqu'à son retour après le crime commis dans un lieu peu éloigné?

« L'information établit qu'il est allé d'abord à Villefranche de Panat, où il a été vu par de nombreux témoins, c'est-à-dire qu'il s'est dirigé vers le bois de la Borie, laissant derrière lui le chemin de Montavual, où il avait dit qu'il se rendait en se séparant momentanément de ses compagnons de voyage. C'est un fait dont il n'a pu convenir, mais qu'il expliqua en prétendant qu'il était allé à la messe, et qu'il avait payé une petite somme dont il était débiteur envers Galtier, aubergiste. Ce paiement n'eut pas lieu, et Boudes dit qu'il ne put le faire, parce que tout le monde était encore couché dans cette maison. La femme Galtier, entendue, a affirmé qu'à l'heure indiquée par Boudes, elle était levée et travaillait dans sa cuisine.

« De Villefranche, où il ne s'arrêta pas, Boudes serait allé, selon lui, au moulin de Montavual; il y serait arrivé à huit heures et demie, c'est-à-dire avant que le crime ne fût commis, et il aurait rendu le fusil à Bousquet. Bousquet et sa fille affirmèrent qu'il était neuf heures sonnées quand Boudes est arrivé chez eux. Le bois de la Borie n'est qu'à un quart d'heure de Montavual. On se souvient que M. le maire de Villefranche, informé, se mit à la recherche de l'auteur du vol. Le témoin Reynès avait vu passer ce fonctionnaire; or, il affirme que, peu de temps après, il vit Boudes, porteur d'un fusil, traverser précipitamment Villefranche et disparaître dans la direction de la Besse ou du moulin de Montavual; il venait du côté du domaine de la Borie.

« L'alibi invoqué par Boudes tombe devant ces précisions, desquelles il résulte de plus qu'il s'était éloigné de Montavual au lieu de s'y rendre en quittant Viguier et la

filles Veyrac, qu'il avait dépassé Villefranche en allant vers le bois de la Borie, et que, toujours porteur d'un fusil, il avait de nouveau traversé cette localité avant de se présenter chez Bousquet, à Montavual, et de rentrer à la Besse, au lieu du rendez-vous qu'on lui avait donné.

« Ses propos le jour et à l'occasion du fait incriminé furent étranges, et quand il fut rejoint par le maire de Villefranche et les Blanquet, avant même qu'ils lui eussent adressé la parole, il changea de contenance et de figure, parut troublé et confus.

« La moralité de Boudes est mauvaise; il est soupçonné de plusieurs vols, à l'égard desquels la chambre du conseil a fait des réserves au ministère public. Le cynisme de ses discours avait été remarqué; depuis longtemps il parlait du vol comme d'un moyen naturel de se procurer de l'argent. Un jour, il expliquait la théorie du vol à main armée. « Celui-ci, disait-il, exige qu'on prenne des précautions contre le vol; on le tient en joue jusqu'à ce qu'on l'ait forcé de déposer l'argent sur la route, et l'on s'en saisit lorsqu'il s'est éloigné. »

« Ce propos n'est-il pas l'histoire anticipée du vol commis au bois de la Borie?

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins cités à la requête du ministère public; ils sont au nombre de vingt-six.

Blanquet père. Le 10 décembre, il revenait de la foire de Saint-Affrique avec son fils, lorsqu'arrivés au bois de la Borie, à huit heures et demie du matin, tout-à-coup un homme masqué, armé d'un fusil, s'élança de derrière un rocher sur la route, le couche en joue, en disant: « Donnez-moi de l'argent, ou vous êtes mort! » Il compta 40 fr., qu'il déposa sur une pierre sur le bord du chemin, d'après l'ordre que lui en donna le voleur. Parmi les pièces de 5 fr. dont il se dépourvillait, il en était une qui était neuve et brillante. Le brouillard était épais, il était lui-même très ému; il croit reconnaître l'accusé au son de sa voix. Il a reconnu en la possession de Boudes, le jour même, la pièce neuve et brillante qu'il avait donnée au voleur le matin.

Blanquet fils. Même déposition que son père; il a reconnu l'accusé à ses brodequins qui étaient attachés à côté de la cheville avec des boucles luisantes; il le reconnaît à sa taille, à sa blouse. Il l'a signalé immédiatement à M. le maire sur la place de la Besse.

Galtier, maire à Villefranche de Panat, fait le récit des démarches qu'il a faites pour découvrir le coupable. Blanquet père lui avait dit tout d'abord que le voleur lui avait pris une pièce de 5 fr. neuve et brillante qui a été retrouvée en la possession de l'accusé. Celui-ci, lorsqu'on l'a fouillé, était pâle et ému; il n'a cependant fait aucune résistance. Sa réputation est mauvaise.

De Morlhon. Blanquet passa devant sa grange le 10, à huit heures et quart du matin; à huit heures et demie il revint, disant qu'il venait d'être volé au bord du bois de la Borie par un homme armé. Le soir, il vit Boudes qui lui dit: « On m'accuse d'avoir arrêté les Blanquet; j'en serais compromis si à l'heure où le vol a été commis, c'est-à-dire neuf heures, je n'avais pas rendu son fusil à Bousquet. — Si tu n'as pas d'autre excuse, lui dit le témoin, tu es perdu, car le vol a été commis à huit heures et demie. Tu as pu le commettre et rendre le fusil à 9 heures. »

Viguier. Il a couché le 9 à Truel; Boudes était dans le même lit que lui; il ne dormait pas lorsqu'arrivèrent Blanquet père et fils; ils complètent leur argent, Boudes l'a vu comme le témoin. Le lendemain, ils arrivèrent ensemble à la Besse à sept heures; Boudes dit qu'il allait à Montavual rendre le fusil, il ne lui fallait que dix minutes pour aller et venir. On l'attendit vainement pour aller déjeuner, il ne revint qu'après neuf heures.

La fille Veyrac a voyagé le 10, le matin, avec Viguier et Boudes; ils sont arrivés à la Besse à sept heures du matin. Viguier a dit qu'il allait préparer le déjeuner; en attendant elle est sortie avec Boudes, elle pour aller acheter des sabots, lui pour aller à Montavual rendre le fusil; elle était de retour au bout d'un quart d'heure. Il ne fallait pas plus de temps à Boudes pour revenir; il n'est rentré qu'après neuf heures. C'est lui qui a annoncé le vol commis au préjudice des Blanquet. Il a ajouté: « On ne leur a pris que 40 fr. On aurait bien pu leur en prendre davantage. »

L'accusé nie ce propos, le témoin affirme avec énergie qu'il l'a tenu.

Joseph Vaysière a vu Boudes, à sept heures et demie, se dirigeant du côté de Villefranche; il portait un fusil et était vêtu d'une blouse bleue. L'accusé lui a dit qu'il allait à Ginestoux. Il faut trois heures pour aller de la Besse à Ginestoux. A neuf heures et demie, ayant revu l'accusé sur la place de la Besse, il lui a fait des reproches de ce qu'il lui avait menti. L'accusé n'a su que répondre.

Amand Salvat a vu, à sept heures et demie, l'accusé près de Villefranche, porteur d'un fusil, vêtu d'une blouse. Au lieu d'entrer dans le village, il a pris un sentier qui conduit au pont.

Joseph Gineste a vu, à sept heures et demie, l'accusé, armé d'un fusil, passer sur le pont de Villefranche et prendre la route de la Borie.

La fille Galtier. A sept heures et demie elle a vu l'accusé entrer dans le bois de la Borie armé d'un fusil, vêtu d'une blouse; elle n'a pas bien pu le reconnaître, mais celui qu'elle a vu avait sa taille et sa démarche.

Reynès. A neuf heures moins un quart, après qu'on avait annoncé à Villefranche que les Blanquet avaient été arrêtés, il a vu Boudes venir du côté de la Borie; il marchait à grands pas, avait l'air essoufflé, et lui a demandé s'il revenait d'un voyage; l'accusé lui a répondu quelque chose qu'il n'a pas compris; il portait un fusil, il était vêtu d'une blouse; il n'a passé qu'à quatre ou cinq pas de lui.

L'accusé nie avec force protestations, le témoin sourit à ces dénégations et affirme, en renouvelant son serment, que ce qu'il dit est la vérité.

Julie Ravaille. Boudes est venu à Montavual à neuf heures sonnées rendre le fusil; il était essoufflé comme un homme qui a marché vite, il s'est essuyé le front avec son mouchoir.

Rosalie Bousquet. L'accusé est venu à Montavual à neuf heures sonnées rendre le fusil que lui avait prêté son père.

Antoine Bousquet. L'accusé lui a rendu à neuf heures sonnées le fusil qu'il lui avait prêté.

Lacans. L'accusé est venu déjeuner chez lui à neuf heures et demie avec Bousquet.

Marie Foutes, femme Galtier. Il est faux que Boudes soit venu chez moi le 10 décembre après sept heures du matin; je me suis levée avant sept heures, je ne suis pas sortie de ma cuisine, et si quelqu'un avait remis le loquet de la porte, je l'aurais entendu. L'accusé est venu à onze heures et demie lui payer 1 fr. 50 c. qu'il lui devait et ne lui a point parlé qu'il fût venu le matin.

Eugène Piatet. Dans une circonstance, il y a deux ans, Boudes lui a volé 5 francs. Il lui en avait pris davantage, mais il a rendu le surplus.

Antoine Barques. Il y a un an, l'accusé lui a volé un mouton noir; il en a retrouvé le peau à Milhau, elle avait été vendue par Boudes.

Joseph Mouttes. L'accusé disait, il y a un mois environ, dans son auberge, en parlant des vols commis sur les chemins publics: « Farceur, rien n'est plus facile que de se procurer de l'argent; on attend sur la route un homme

que l'on sait en porter; on le couche en joue en le menaçant de le tuer, et pour éviter toute surprise, on lui dit de laisser son argent sur le chemin, et on ne le prend que lorsqu'il s'est éloigné. »

Lafon. Les mêmes propos lui ont été tenus par l'accusé dans une autre circonstance, pendant qu'il faisait route avec lui.

Bories. Il y a un an, le témoin était derrière sa maison, un soir qu'il faisait très noir; il entendit Boudes dire à ses camarades: « Il revient de la foire, il a de l'argent, allons l'attendre! — Mais s'il nous donne quelque coup de patte. — N'ait pas peur, j'ai mes pistolets. — Il les entendit revenir une demi-heure après; Boudes disait: « Le B... nous a c..., il a pris une autre route. »

Freyssins, brigadier de gendarmerie, répète la déposition qu'il a recueillie, et donne des renseignements sur la moralité de l'accusé qui est très mauvaise.

M. de Vérot, procureur impérial, dans un réquisitoire énergique, a groupé les charges de l'accusation; il a démontré la fausseté de l'alibi invoqué par l'accusé; il a démontré ce remarquable réquisitoire en faisant observer au jury que les vols nombreux qu'il avait eu à juger pendant le cours de la session n'étaient point dus à l'état de gêne et de misère qui pèse sur le département, que les habitants et résignation, pleins d'espérance pour l'avenir. Ce ne sont que des repris de justice, des désœuvrés, des hommes habitués à l'oisiveté, à la débauche et au libertinage, qui cherchent à intimider les populations et pour lesquels la justice ne saurait avoir de pitié. Boudes est de ce nombre; il possède des propriétés, mais il fut le traître des bons et épouvanter les coupables.

M. Vezin, avocat, chargé de la défense de Boudes, a dans une plaidoirie habile, cherché à prouver l'innocence de son client en démontrant que, d'après les heures indiquées par les témoins, il y avait impossibilité qu'il se fût rendu coupable du crime qu'on lui reproche; il s'est efforcé de le justifier des mauvais antécédents qui sont relevés contre lui.

Après un résumé impartial et lucide, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il a rapporté bientôt son verdict affirmatif sur toutes les questions posées.

Boudes a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience du 24 mars.

AFFAIRE VANDERHOUEDELINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLENBEEK. — INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

La foule de curieux devient de plus en plus considérable.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, on apprend que le père, la mère et le frère de la victime vont positivement intervenir dans ce procès, en qualité de partie civile contre l'accusé Pierre Vanderhoudeling. Nous apercevons dans le prétoire M. Orts fils, avocat près la Cour de cassation, membre de la chambre des représentants, chargé des intérêts de la partie civile. Il est en robe, ainsi que l'avoué qui l'assiste. Cet officier ministériel est M. Wyckens, avoué près la Cour d'appel de Bruxelles.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart. L'accusé n'a rien perdu de son impassibilité et de son calme.

M. le président: L'audience est ouverte.

M. Orts fils, qui a pris place avec l'avoué à l'extrémité du banc de la défense, demande la parole.

M. le président: Vous avez la parole.

M. Orts: Nous déclarons, au nom de Guillaume Dierickx père, Marie-Joseph de Nayer mère, et Pierre-Joseph Dierickx, frère de feu François Dierickx, nous constituons partie civile contre Pierre Vanderhoudeling.

M. Wyckens, avoué: Nous allons rédiger nos conclusions, M. le président, pour les déposer immédiatement.

Ces conclusions sont rédigées et déposées au bout de quelques minutes.

M. le président: La Cour donne acte à la partie civile de son intervention dans cette cause, contre l'accusé Pierre Vanderhoudeling.

Interprète, dites à l'accusé que le père, la mère et le frère de feu le bourgmestre Dierickx viennent de se constituer partie civile contre lui.

(L'interprète fait cette traduction.)

L'accusé répond n'avoir aucune observation à faire pour le moment.

M. le président: Nous allons continuer l'audition des témoins à charge. Huissiers, faites entrer M. le docteur Nechelput.

Marcellin Nechelput, chirurgien à Vollezele, ne se rappelle pas le degré de parenté qu'il aurait avec l'accusé. Il n'est ni plus ni parent, ni allié, ni au service de la partie civile.

Le témoin est un médecin de campagne ne parlant pas très facilement le français et très bas. Ses paroles parviennent très imparfaitement jusqu'à nous.

Il déclare avoir été appelé à donner ses soins à François Dierickx, le bourgmestre, dans la soirée du 25 janvier. Il dit qu'il avait reçu une affreuse blessure au bas-ventre. Il dit qu'il avait vu l'opération de la réduction d'un intestin. Cette blessure était mortelle par sa nature; elle était de quatre centimètres de circonférence. Le coup avait fait balte.

D. Avez-vous assisté à l'autopsie du cadavre, faite le lendemain? — R. Non.

D. C'est vous qui avez prévenu le curé qu'il était temps d'administrer l'extrême-onction au blessé, qui ne passerait pas la nuit? — R. Oui.

Le témoin a vu aussi la blessure que l'accusé avait à l'épaule; il ne peut dire précisément si cette blessure était de nature à paralyser momentanément l'usage du bras.

D. Dierickx vous a-t-il dit que c'était l'accusé qui lui avait fait cette blessure? — R. Oui.

D. Et n'a-t-il pas ajouté qu'il avait riposté, mais que c'était l'accusé qui avait tiré le premier?

Le témoin ne se rappelle pas que la victime aurait dit que l'accusé avait tiré le premier; il ne se rappelle pas non plus la personne qui aurait pu lui rapporter cette circonstance dans la ferme.

M. de Gronckel: Le jour de l'événement, le témoin a dit chez M. Vandenhuevel, frère du greffier de ce nom à la Cour d'appel. N'a-t-il pas raconté à ce qui s'était passé en présence de M. Abbeloos, fermier et conseiller provincial à Vollezele, et qu'il a fait alors M. Abbeloos?

M. Abbeloos est le témoin de la défense qui est malade et qui ne peut pas répondre à l'assignation.

Le témoin répond qu'effectivement il a diné et souper ce soir-là chez M. Vandenhuevel en compagnie de M. Abbeloos, auquel il a raconté ce qu'il avait appris. M. Abbeloos aurait déclaré avoir donné à l'accusé le conseil de partir immédiatement pour Bruxelles.

D'après la défense, le témoin Abbeloos était un témoin important pour elle, et c'est pour cela qu'elle avait cru devoir demander la remise de l'affaire à la prochaine session. L'accusé a prétendu qu'il est resté à la ferme où on l'avait conduit jusqu'au moment où son frère, le bourgmestre d'Hérinnes, est



le prendre avec son char-à-bancs et le conduire chez sa femme...

M. le président fait retirer ce témoin à part jusqu'à l'audition de M. Demesmaeker...

M. le président : Accusé, vous venez encore d'entendre ce que confirme le témoin au sujet des propos que la femme Vandermissen...

M. le président : Dierickx n'était marié que depuis trois semaines, c'était le 11 janvier; le mariage avait été célébré le 24 décembre...

M. le président : Le témoin a reconnu que c'était de sa part un propos incohérent.

M. le président : M. le docteur Joly, médecin légiste, est assigné; il viendra tout à l'heure.

M. le président : Vous avez eu tort, messieurs, rien ne doit se faire en dehors de l'audience, en l'absence de la Cour ni de l'accusé.

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président fait retirer ce témoin à part jusqu'à l'audition de M. Demesmaeker...

M. le président : Accusé, vous venez encore d'entendre ce que confirme le témoin au sujet des propos que la femme Vandermissen...

M. le président : Dierickx n'était marié que depuis trois semaines, c'était le 11 janvier; le mariage avait été célébré le 24 décembre...

M. le président : Le témoin a reconnu que c'était de sa part un propos incohérent.

M. le président : M. le docteur Joly, médecin légiste, est assigné; il viendra tout à l'heure.

M. le président : Vous avez eu tort, messieurs, rien ne doit se faire en dehors de l'audience, en l'absence de la Cour ni de l'accusé.

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

M. le président : M. Joly, vous avez visité l'accusé en prison? M. Joly : Oui, monsieur le président; j'ai été requis pour cette visite...

caïne, ayant remarqué le nom de M. Gouillon sur le chapeau d'essieu de cette voiture, l'avait renvoyée chez ce dernier pour une réparation...

M. Bertrand Taillet, avocat de M. Gouillon, appelant de ce jugement, a établi, en fait, que M. Pitel fabriquait des voitures neuves aussi bien que des voitures rhabillées...

M. Pitel ne fut que rhabilleur de voitures, il n'avait pas le droit de conserver sur l'écrin ou le chapeau d'essieu le nom d'un autre fabricant...

M. Colmet fils défend M. Pitel de l'usurpation qui lui est reprochée: Ce n'est pas le nom de M. Gouillon, carrossier en chambre, c'est à dire simple intermédiaire pour la vente des voitures...

La Cour (1<sup>re</sup> chambre), sous la présidence de M. le premier président Delangle, a réformé le jugement du Tribunal de commerce; elle a pensé « que si le carrossier qui achète une voiture et qui la répare, a le droit d'y laisser les noms et signes propres à en indiquer l'origine, la loyauté qui doit présider aux actes du commerce ne permet pas que les matériaux provenant de voitures hors de service soient employés de manière à ce que les voitures fournies de ces débris puissent être attribuées à des fabricants dont elles ne sont pas l'œuvre...

Puis, accueillant les preuves produites par lesquels M. Pitel a attribué à M. Gouillon des voitures construites par le premier, la Cour a condamné par corps M. Pitel à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 22 et 23 mars, a prononcé les condamnations suivantes: Vins falsifiés.

Vantier, marchand de vin, rue Popincourt, 94, 10 fr. d'amende; Denis-Zacharie Roussel, marchand de vin, rue Mouffetard, 145, 6 fr. d'amende; Alexandre Caillier, marchand de vin et épicerie, rue Saint-Honoré, 203, par défaut, 6 fr. d'amende; Adolphe Giselou, rue Mouffetard, 266, 6 fr. d'amende; Charles Poroux, marchand de vin et épicerie, rue Saint-Denis, 350, par défaut, 6 fr. d'amende; Edouard Morel, rue des Marais, 80, 6 fr. d'amende; Napoléon-Thimothée Séclet, épicerie et marchand de vin, rue de Valenciennes, 40, 6 fr. d'amende; Clovis Juhel, marchand de vin, rue Saint-Jean, 13, 6 fr. d'amende; Charles Poudrille, marchand de vin, rue Saint-Sébastien, 34, par défaut, 10 fr. d'amende; Louis Desson, marchand de vin, rue du Bouloy, 21, 6 fr. d'amende; Verdier, marchand de vin, rue Croix-des-Petits-Champs, 7, 10 fr. d'amende; Benjamin Dorlet, marchand de vin, rue Descartes, 72, 6 fr. d'amende; François Robichon, marchand de vin, rue Saint-Sébastien, 53, 6 fr. d'amende; Courchonneux fils, marchand de vin à l'Entrepôt, galerie Souverain, 9, défaut avenue de Clichy, 3, 6 fr. d'amende; Le Tribunal a en outre ordonné l'effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes à l'égard de tous les prévenus.

Pains non pesés et vendus en surtaxe. Etienne Sivry, boulanger, rue de la Madeleine, 27, déficit 100 grammes sur 2 kil., 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Comme le rat de Lafontaine, Ravy, las des soins d'ici bas, dans une cave, de vin pleine, se retira loin du tracass.

C'est quand le diable devient vieux, dit-on, qu'il se fait ermite; ceci n'est pas toujours vrai, car Ravy, quoique démon véritable au dire de sa mère, a douze ans à peine; le tracass dont il a voulu s'affranchir, c'est le travail; ce qui prouve, une fois de plus, que la paresse est innée chez l'homme, et que le législateur a touché juste en lui infligeant, comme l'une des plus grandes punitions, les travaux forcés.

Comment a vécu Ravy dans son ermitage? C'est ce que nous allons dire. On sait que le jeune anachorète avait établi son domicile dans une cave parfaitement garnie. Il avait donc le vin sous la main; il avait au moyen de sa procureur les aliments solides; la cave où il s'était réfugié était celle d'une maison dans laquelle il avait demeuré quelque temps avant, avec sa mère. Ce petit bonhomme, qui n'aime pas travailler, aime beaucoup, en revanche, à faire des commissions; on connaissait son goût, et sitôt qu'un locataire avait une commission à faire, il appelait Ravy et l'envoyait, qui acheter un pain, qui acheter de l'épicerie, qui acheter le pot-au-feu, etc., etc. Ceci l'avait mis en connaissance avec tous les fournisseurs du quartier.

Une fois établi dans sa cave, il eut l'idée d'utiliser cette connaissance. Rien de plus facile: les locataires pour lesquels il allait acheter des denrées l'envoyaient la plupart du temps faire les acquisitions à crédit; il n'avait qu'à continuer pour lui-même ce qu'il avait fait si souvent au compte des autres. Chaque matin, donc, avant que la portière fût levée, Ravy allait faire ses petites provisions. Il avait dit aux fournisseurs, pour expliquer sa disparition pendant quelques mois, qu'il avait fait une maladie.

Le crédit est une belle invention; Ravy en usa largement; son logis fut bientôt abondamment garni de pain, de saucissons, de pommes, de flan, de galette, de fromage de Gruyère, de chandelles, de sucre et autres articles d'épicerie, excepté pourtant le savon; il n'en prit pas un seul morceau, convaincu que la propreté ne fait pas le bonheur.

Nous avons dit qu'il avait acheté jusqu'à la chandelle; c'est ce qui fut découvert sa retraite; Ravy, qui dormait le jour, allumait la chandelle quand tout le monde était couché et passait la nuit à jouer à la toupie.

Pendant huit jours il dormit tranquille; pendant huit

nuits il se livra paisiblement à son innocent passe-temps se berçant de l'espoir flatteur de jouer ainsi à la toupie jusqu'à la vieillesse la plus avancée; mais il arriva qu'un locataire entra du bal à trois heures du matin. Dans le silence qui règne à pareille heure, le moindre bruit est sensible; dans l'obscurité qui enveloppe les escaliers d'une maison, la moindre lueur se révèle; le locataire atterré fut donc tout surpris de voir de la lumière dans la cave et d'entendre le roulement d'une toupie; guidé par la faible lueur de la chandelle, il descendit les marches de la cave avec précaution, et, à travers les fentes d'une porte, il aperçut Ravy occupé à ce que l'on sait.

La portière fut éveillée, le jeune ermite fut arraché de son ermitage et enfermé dans une chambre jusqu'au jour. Le lendemain matin, grand émoi dans toute la maison. Ah! nous le tenons donc enfin! disaient-ils de tous côtés; car, ainsi qu'on le devine, les fournisseurs avaient fait leurs réclamations aux gens au nom desquels Ravy avait pris de la marchandise, et ceux-ci avaient répondu: « Mais ce petit garçon ne demeure plus dans la maison depuis trois mois, et nous ne l'avons chargé d'aucune acquisition. » L'anachorète fut conduit chez le commissaire de police, et la première question qui lui fut adressée fut celle-ci: « Comment entriez-vous dans la cave, et comment en sortiez-vous? »

On sut alors que le projet mis à exécution par Ravy avait été conçu par lui depuis longtemps; la cave en question faisait partie du logement qu'il avait occupé avec ses parents; or, en déménageant, il avait gardé la clé de cette cave; on avait cru cette clé perdue dans les emballages du déménagement, on l'avait payée au propriétaire qui en avait fait faire une autre, et un soir Ravy qui, après de nombreuses tentatives, avait pu passer devant la loge de la portière sans être aperçu, était allé s'installer dans l'appartement singulier où il a vécu huit jours au sein de l'abondance et de la toupie.

Traduit devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage et d'escroquerie, le Tribunal a ordonné que Ravy serait enfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

Il va paraître, sous le nom de la Table tournante, un journal mensuel destiné à recueillir et discuter les faits merveilleux dont tous les esprits sont préoccupés. Nous pouvons lui prédire un grand succès si sa critique est sage et éclairée.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 25 Mars 1854. Au comptant, D<sup>r</sup> c. 64. — Baisse « 15 c. Fin courant — 63 95. — Sans changement.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE. ETC. 3 0/0 j. 22 déc. 64 — Oblig. de la Ville... — 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 3040 — 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 30 millions... 4100 — 4 1/2 0/0 de 1852... 91 20 — Rente de la Ville... — Act. de la Banque... 2640 — Caisse hypothécaire... 90 — Crédit foncier... — Canal de Suez... 1135 — Société gén. mobil. — Canal de Bourgogne... 990 — Crédit maritime... 490 — VALEURS DIVERSES. 5 0/0 belge, 1840... — H.-Fourn. de Monc... — Napl. (C. Rothschild)... — Lin Colba... — Emap. Piém. 1850... — Mines de la Loire... — Rome, 5 0/0... — Tissus de lin Maberl... — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 498 50

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 63 80 64 25 63 80 63 95 4 1/2 0/0 1852... 90 50 90 90 90 50 90 75 Emprunt du Piémont (1840)...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 595 — Paris à Caen et Cherb. 440 — Paris à Orléans... 1070 — Dijon à Besançon... 525 — Paris à Rouen... 845 — Mtdi... 515 — Rouen au Havre... 440 — Gr. central de France... 412 50 — Strasbourg à Bâle... 352 50 — Dieppe et Fécamp... — Nord... 733 75 — Bordeaux à La Teste... — Chemin de l'Est... 697 50 — Paris à Sceaux... — Paris à Lyon... 795 — Versailles (r. g.)... 300 — Lyon à la Méditerranée... 657 50 — Grand-Combe... — Lyon à Genève... 430 — Central Suisse... — Orléans... 570 — Mulhouse à Thann... —

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, la Gazza Ladra, par M<sup>me</sup> Albini, Tamburini, Gardoni et Dalle-Aste.

— ODEON. — Ce soir, Lafontaine, Tisserant, Kime, M<sup>mes</sup> Grangé, Roqueville, dans l'Honneur et l'Argent, qui ne doit plus avoir qu'un très petit nombre de représentations.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire, les Etoiles, Si j'étais Roi et le Panier Fleuri de M. A. Thomas. Lundi, la Promesse.

— VAUDEVILLE. — C'est demain lundi qu'aura lieu la brillante solennité annoncée au bénéfice de M<sup>lle</sup> Page. Programme: quatuor de l'Irato, par M<sup>lle</sup> Levasseur, Pouchard père, M<sup>mes</sup> Lavoye et Ch. Pouchard; grand morceau exécuté sur le piano par M<sup>lle</sup> Joséphine Martin; duo du Philire, par M. Levasseur et M<sup>me</sup> Ch. Pouchard; grand air chanté par M<sup>lle</sup> Lavoye; romance chantée par M. Pouchard; solo de violoncelle par M. Offenbach; chansonnettes par M<sup>lle</sup> Hoffmann et Brasseur.

Quatre pièces jouées par M<sup>lle</sup> Numa, Grassot, Ravel, Ch. Pezère, Lepetit, Hyacinthe, Kopp, Brasseur, Amant, Lassagne, Hoffmann, Danterny, Schey, Boutin, Léonce, Colburn, Mathe, Chaumont, Marchand, Lansoy, M<sup>mes</sup> Cara-Fitzjames, Aline, Géo, Esther de Bongars, Saint-Marc, Boisgontier et Frenex. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— AMBIGU-COMIQUE. — Les préparatifs de la guerre d'Orient donnent plus d'actualité au drame national: l'Enfant du Régiment, plus de verve aux artistes chargés de l'interpréter, et plus d'enthousiasme aux spectateurs. Succès de circonstance.

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête. L'orchestre exécutera les quadrilles de l'Etoile du Nord et des Cosaques.

SPECTACLES DU 26 MARS. OPÉRA. — Le Verre d'eau, Un Caprice. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Gazza ladra. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Jeannette. ODEON. — L'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Panier fleuri, Si j'étais roi, les Etoiles. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Deux anges gardiens. VARIÉTÉS. — Soirées, Deux femmes en gage, les Erreurs. GYMNASSE. — Le Piano de Berthe, la Crise, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, le Meunier, la Marquise. PORT-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne. AMBIGU. — L'Enfant du régiment. GAITE. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — Comète, Bolivar, Sauvage.

CHRONIQUE PARIS, 25 MARS.

Pitel est rhabilleur de voitures, ce qui signifie qu'il fait du neuf avec du vieux, des voitures neuves avec des voitures d'occasion; de là, il arrive que l'emploi d'anciens matériaux, et notamment d'écrans et de chapeaux d'essieu, laisse subsister sur les nouveaux produits de M. Pitel les noms d'anciens fabricants. Le fait ainsi expliqué serait assez innocent par lui-même, mais il en serait autrement si le confectionneur des voitures rhabillées y gravait également les noms de ces fabricants, surtout en choisissant les plus célèbres. C'est ce qu'affirme, quant à lui, M. Gouillon, carrossier, qui prétend qu'il a été fait ainsi abus de son nom par M. Pitel, à qui il a demandé, pour ce motif, 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. Gouillon avait été informé du fait d'une manière assez bizarre. Un amateur, qui avait acheté chez M. Pitel une améri-



